

# COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU

Séance jeudi 6 juin 2024

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de PRUNAY-CASSEREAU, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil de Prunay-Cassereau, sous la présidence de Monsieur Éric BARDET, le Maire.

**Date de convocation** : 21/05/2024

**Date d'affichage** : 22/05/2024

**Présents** : M. BARDET Éric, M. HABOLD Christian, M. FRAIGNE Teddy, Me HAMARD Sylvie M. JARDIN Christian M. MOTHERON Philippe, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. SUY Loïc, Me VÉRON Stéphanie

**Absents excusés** : M. DOUBLET Benoît (pouvoir à M. BARDET Éric), Me RAIMBAULT Joëlle (pouvoir à M. SUY Loïc)

**Absents non excusés** : M. RICHARD Louis

**Nombre d'élus** : En service 12, présents 9, Votants : 11

**Secrétaire de séance** : M. HABOLD Christian

### **Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h15**

Le Maire ouvre la séance à 19 h15 et procède à l'appel des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont remplies. Il donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire interroge les membres présents afin de savoir si le compte rendu du Conseil Municipal du 25 avril 2024 appelle des observations de la part de l'assemblée.

***Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.***

1

### **Ordre du jour**

#### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (Z.A.E.R)
- ~~PLUiH - Choix des zones à urbaniser (annulé)~~

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- Intercommunalité :
- ~~Statuts C.A.T.V (annulé)~~
- Statuts au titre de la petite enfance

Questions diverses.

20-2024

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (Z.A.E.R)**

**Exposé**

Monsieur le Maire informe que la commune doit définir des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables.

Les communes ont jusqu'au 21/05/2024 pour se prononcer.

*Considérant que l'état d'avancement du PLUiH ne permet pas de distinguer à ce jour les zones urbanisables, non urbanisables de projets économique ou énergétiques.*

*Considérant que le Conseil municipal ne possède pas les compétences techniques pour désigner les zones les plus adaptées aux Z.A.E.R.*

*Considérant que la commune ne possède pas de terrains ou de friches adaptées.*

*Considérant le manque de retour positif à l'enquête menée auprès des habitants et propriétaires de Prunay-Cassereau.*

*Considérant l'arrêté municipal du 19/03/2012 refusant l'intégration de la commune au sein d'une zone S.R.E (Schéma Régional Eolien), et que les éoliennes soient implantées à moins de 1.500 m des habitations.*

*Considérant le principe de zéro artificialisation nette afin de protéger les terres agricoles et naturelles.*

Le Conseil municipal décide d'accompagner les demandes de développement des énergies renouvelables au cas par cas avec les services de l'Etat concernés.

*Il est proposé de :*

*De ne pas se prononcer sur les Z.A.E.R n'ayant pas assez d'informations et les éléments évoqués ci-dessus.*

2

***La délibération est adoptée à l'unanimité.***

21-2024

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITÉ : STATUTS AU TITRE DE LA PETITE ENFANCE**

**EXPOSÉ :**

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, en faisant des communes les autorités organisatrices de cet accueil. À compter du 1er janvier 2025, les communes seront autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles seront compétentes pour :

1-Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire.

2-Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents.

3-Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil.

4-Soutenir la qualité des modes d'accueil. Les compétences n°1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes.

Les compétences n°3 et 4 sont exercées obligatoirement par les communes de plus de 3 500 habitants.

Afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il vous est proposé de modifier les statuts de façon à ce que la communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes.

**PROPOSITION :**

*Vu la loi n° n° 2023-1196 pour le plein emploi et notamment ses articles 17, 18 et 19 modifiant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;*

*Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :*

1. Une délibération du conseil de communauté.
2. Une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
3. Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme).
4. Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

3

*Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant modification des compétences obligatoires et facultatives exercées par la CATV ;*

*Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ; Considérant l'intérêt de la continuité de l'action communautaire en matière de politique d'accueil du jeune enfant ;*

*Considérant que cette continuité sera garantie en permettant à la communauté de devenir autorité organisatrice de la petite enfance en lieu et place des communes;*

*Il vous est proposé :*

- d'approuver la modification de l'article n° 6-2-8 des statuts de la communauté, relatif à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, tels qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le président à notifier aux maires des communes membres cette délibération afin de soumettre ce projet de modification des statuts à l'approbation

## COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU

des conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

- de solliciter Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher pour la prise d'un arrêté portant modification des statuts de la communauté avec effet au 1er janvier 2025 ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ-Extrait de statuts faisant apparaître les modifications proposées

***La délibération est adoptée à l'unanimité.***

\* \* \* \*

### **Affaires diverses :**

- Élections européennes : Le scrutin aura lieu le 09/06/2024.
- Travaux voirie 2024 : la subvention départementale nous a accordé 16.000 €
- Le gîte : les travaux sont en cours à l'intérieur, il restera le ravalement de la façade et l'équipement interne.
- Cimetière : les travaux sont terminés.
- Antenne Relais : la société ATC France désire prolonger la validité d'autorisation d'urbanisme selon l'arrêté 45/2021 concernant le projet d'antenne-relais.
- PLUiH : présentation des zones à urbaniser, ces zones seront étudiées avec les services de Territoires Vendômois pour accord, et deviendront applicables lors du vote du PLUiH (en 2026), en attendant la carte communale continue de s'appliquer.
- Machine à pain : sera installée le mardi 11 juin.

### **Questions du public :**

Néant

4

Séance levée à 20h20

A Prunay-Cassereau,  
Le 07/6/2024  
Le Maire  
Éric BARDET